



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 36-2024-07-19-00001 du 19 juillet 2024

**Portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux
Aquatiques (CTMA) du bassin de l'Indre dans le département de l'Indre (2024-2029)**

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la Directive CE 200/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive cadre sur l'eau" et transposée en loi interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1 et R. 214-88 à R. 214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), les articles L. 341-1 à L.341-22 relatifs aux sites classés et inscrits, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du VI et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés portant désignation des sites Natura 2000 présents sur le périmètre d'intervention des travaux,

Vu la demande du 07 février 2024 présentée par le représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre (SABI 36) sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M Christophe Vandaele, président du SABI 36, en date du 08 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 08 juillet 2024 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation au titre des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-32 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit pas d'enquête publique ;

Considérant qu'une consultation publique a eu lieu sur le site de la préfecture ;

Considérant les observations reçues lors de la consultation du public ;

Considérant que ce syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que les éventuels impacts liés aux travaux de restauration du bon état écologique sur les espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que sur les habitats naturels d'intérêt communautaire ont été analysés et ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore sera réalisé systématiquement, sur chaque site, préalablement aux travaux, au plus tôt l'année précédente ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra éventuellement être demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux situées dans un périmètre de 500 m d'un quelconque site classé inscrit au titre de la préservation des monuments historiques n'entraîneront pas d'incidences visuelles ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque propriétaire et/ou agriculteur riverain concerné par cette opération sera rencontré et informé préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre, et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 214-3 et R. 214-32 du code de l'environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux prévus au contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant de l'Indre sur les communes de Aigurande, Argy, Arpheuilles, Briantes, Buzançais, Chassignolles, Châtillon-sur-Indre, Chezelles, Coings, Crozon-sur-Vauvre, Déols, Feusines, Fléré-La-Rivière, Lacs, Lignerolles, Mers-sur-Indre, Montlevicq, Nohant-Vic, Palluau-sur-Indre, Pérassay, Saint-Chartier, Saint-Genou, Saint-Priest-la-Marche, Saint-Saturnin, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Saulnay, Thevet-Saint-Julien, Verneuil-sur-Igneraie, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Villegouin, Vineuil par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre (SABI 36), tels que définis dans le dossier d'instruction reçu le 12 janvier 2024.

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage :

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du SABI 36, exerçant les compétences relevant de ses statuts. Le syndicat se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 3 : Travaux déclarés d'intérêt général :

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat est autorisé à mettre en œuvre les travaux suivants :

- dispositifs d'abreuvement,
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes,
- mise en défens de berge par la pose de clôtures,
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements et la restauration du lit mineur par la mise en place de radiers, de banquettes, de micro-seuils, de blocs et galets, d'ancrage de souches,

- retrait des encombres et éclaircissement de la végétation,
- restauration hydromorphologique et diversification des habitats,
- plantation en berge,
- amélioration de la continuité écologique,
- restauration de la ripisylve,
- restauration d'annexes hydrauliques.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Article 4 - Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général :

L'ensemble des études complémentaires programmées dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques ne sont pas soumises à DIG. Cependant les travaux sur ouvrage liés à ces études, et qui ne figurent pas dans le présent dossier, feront l'objet d'un dépôt de dossier spécifique au titre de l'article R. 214-18-1 et L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Moyens d'intervention :

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres à partir des rives ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président) ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise, avec l'accord du propriétaire.

Article 6 - Rétrocession du droit de pêche :

En vertu des articles L. 435-5 et R. 435-34 et suivants du code de l'environnement, aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 7 - Exemption particulière :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 5, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

Article 8 - Intervention des entreprises :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 9 - Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de ne causer aucun trouble et de ne générer aucun empêchement aux agents chargés de ces opérations.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation lui permettant de fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou d'exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 12 - Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA-DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

Article 13 - Surveillance et suivi de l'opération :

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associé à des suivis physicochimiques, thermiques, hydromorphologiques et l'établissement d'une base photographique

permettront d'aboutir à une évaluation précise des opérations sur l'état écologique des cours d'eau.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés pourra être réalisée par le pétitionnaire.

Article 14 - Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA du bassin de l'Indre n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à deux ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, dans la mesure où la procédure de DIG n'est pas jointe à celle d'une autorisation environnementale.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai.

Article 15 - Déclaration d'accident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 16 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 17 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de Niherne, siège social du SABI 36 et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant un an.

Article 18 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SABI 36 et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

